

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-580**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES, COMPENSATIONS  
ET TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil devrait adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au montant de 8 994 766 \$ ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année ;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section III.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c.F-2.1* en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par la conseillère madame Karine Dostie, lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par madame Karine Dostie,**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du Conseil que le Règlement numéro 2024-580 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2025, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2     TAXES**

### **2.1             Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale au taux de 0.3835 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

### **2.2             Quote-part pour la SQ**

Une taxe au taux de 0.0618 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

### **2.3             Quote-part pour la MRC**

Une taxe au taux de 0.0542 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

### **2.4             Quote-part pour le fonds spécial de voirie**

Une taxe au taux de 0.07570 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

## **ARTICLE 3     COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

**3.1** Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.3868 \$ par 100 \$ d'évaluation de L'IMMEUBLE est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025.

**3.2** Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.3868 \$ par 100 \$ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025.

#### **ARTICLE 4 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une tarification est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année selon la tarification suivante :

	Par unité de logement, desservi, pour la collecte des matières résiduelles.	276.56 \$
	Par place d'affaires (Tarif de base collectés 20 fois par année) Industrie, commerce et institution ICI	393.50 \$
	Pour tout service supplémentaire, voir la grille tarifaire	Grille tarifaire Annexe I
	Par unité d'évaluation composée d'un ou plusieurs terrains vacants	25.75 \$

#### **ARTICLE 5 TARIFICATION - FRAIS ADMINISTRATIFS**

Une tarification annuelle au montant de 59.49 \$ est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables (unité d'évaluation), construits ou non, pour les frais administratifs.

#### **ARTICLE 6 TARIFICATION – LOCATION À COURT TERME**

Une tarification annuelle au montant de 750 00 \$ est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables (unité d'évaluation) faisant l'usage de location à court terme pour compenser les surplus de frais générés par ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 TARIFICATION - ADRESSES CIVIQUES**

Une tarification de 100 \$ pour défrayer les coûts de production et d'installation d'une affiche de numéros civiques est imposée pour chaque nouvelle adresse et/ou pour le remplacement de l'affiche, d'une adresse existante.

#### **ARTICLE 8 TAXE VERTE**

Une tarification est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue en vertu de tout règlement municipal.

Tout entrepreneur entreprises, commerces, industries ou institutions effectuant des travaux desservant les immeubles situés sur le territoire de Wentworth-Nord ( <b>seulement</b> ) devra verser une somme par verge cube de matériaux déposés à l'écocentre. Cette somme sera acquittée au moment du dépôt. Un maximum de 4 verges cube par année est alloué, sans frais, pour les industries, commerces et institutions (ICI) de la municipalité	150 \$  Verge cube
---	-----------------------------

**Note** : Les entrepreneurs doivent démontrer que les travaux pour lesquels ils souhaitent utiliser l'Écocentre sont effectués sur le territoire de Wentworth-Nord.

En référence au Règlement 2022-609, décrétant l'imposition d'une taxe spéciale en matière de protection de l'environnement et afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, une tarification de 54.08 \$ est imposée sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité ;

Cette tarification est payable à la Municipalité en même temps que la taxe foncière et couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

Cette tarification est payable dans le délai prévu par la loi et porte intérêt au taux fixé à compter du jour où elle est due et exigible.

**ARTICLE 9 TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION, LA CONSTRUCTION ET MUNICIPALISATION DES CHEMINS**

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient ou pourront bénéficier des améliorations, de la construction et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

No. REG	Descriptions	Taux \$	
<b>2014-401</b>	<b>Construction du chemin du Lac Thurson et d'une partie de la rue Mount (comme prévu aux règlements 2014-401 et 2017-491)</b>	(S)	(F)
Phase 1	Segments D @ E	0.01 \$	5.49 \$
Phase 2	Segments A @ B	0.13 \$	18.36 \$
Phase 2	Segments B @ C	0.16 \$	39.68 \$
Phase 2	Segments F @ D	0.02 \$	6.33\$

(S) Superficie, (F) Frontage

**ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE SANS PROVISION**

Des frais d'administration au montant de 40 \$ seront facturés au matricule correspondant, pour tout chèque sans provision.

**ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR ARRÉRAGES**

Les taxes, tarifications et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 inclusivement.

Les taxes, tarifications et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes, tarifications et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes, (conformément au Règlement 2008-140-1).

- a) Pour un montant total inférieur ou égal à 300,00 \$ après le trentième (30<sup>e</sup>) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;
- b) Pour un montant total supérieur à 300,00 \$ les taxes, tarifications et compensations sont payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû est exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition soit le 21 mars 2025, le second

versement étant dû et exigible le 21 mai 2025, le troisième versement étant dû et exigible le 21 juillet 2025 et le quatrième versement étant dû et exigible le 22 septembre 2025;

- c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le privilège de payer par versements est révoqué pour l'année en cours, et le montant total des taxes devient exigible immédiatement, et porte intérêt selon les dispositions énoncées au présent règlement ;

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxes et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous autres arrérages de tarification portée au compte de taxes porteront intérêt à 17 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Tout remboursement de taxes inférieur à 200 \$, prévu aux articles 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

À la suite du dernier versement annuel effectué, un relevé de compte confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 300 \$, des frais d'administration de 15 \$ seront appliquer à chaque immeuble touché.

#### **ARTICLE 12**

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, des frais administratifs de base de cinquante (50 \$) dollars seront appliqués à chaque immeubles touchés et tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la municipalité.

**ARTICLE 13** Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

**ARTICLE 14** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Danielle Desjardins  
Mairesse

---

Ron Kelley  
Directeur général et greffier-trésorier

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement :** Le 15 janvier 2025  
**Adoption du règlement :** Le 29 janvier 2025  
**Avis d'entrée en vigueur du règlement** Le 30 janvier 2025

**ANNEXE I**  
**GRILLE DE TARIFICATION 2025 INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)**

COMPOSANTE SERVICE -ICI					
BACS ROULANTS					
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
	1 fois aux 2 semaines	ou	1 fois aux 2 semaines	1 fois aux 4 semaines	
période d'application de la fréquence	toute l'année		période estivale	période hivernale	TOTAL (estivale+hivernale)
1 bac	225 \$		98 \$	42 \$	140 \$
2 bacs	450 \$		196 \$	84 \$	280 \$
3 bacs	675 \$		294 \$	126 \$	420 \$
4 bacs	900 \$		392 \$	168 \$	560 \$
5 bacs	1 125 \$		490 \$	210 \$	700 \$
6 bacs	1 350 \$		588 \$	252 \$	840 \$

SELON CALENDRIER RÉSIDENTIEL

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur.														
Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)														
CONTENEURS														
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)														
période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux 2 semaines			1 fois aux 4 semaines			Collecte supplémentaire **	
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale		
CCA 2V <sup>3</sup>	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	384 \$	177 \$	207 \$	95 \$	
CCA 4V <sup>3</sup>	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	120 \$	
CCA 6V <sup>3</sup>	9 216 \$	4 254 \$	4 963 \$	4 608 \$	2 127 \$	2 481 \$	2 304 \$	1 063 \$	1 241 \$	1 152 \$	532 \$	620 \$	150 \$	
CCA 8V <sup>3</sup>	12 289 \$	5 672 \$	6 617 \$	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	181 \$	
CCA 10V <sup>3</sup>	15 361 \$	7 090 \$	8 271 \$	7 680 \$	3 545 \$	4 136 \$	3 840 \$	1 772 \$	2 068 \$	1 920 \$	886 \$	1 034 \$	214 \$	
CSE 1000L *	2 009 \$	1 043 \$	966 \$	1 005 \$	522 \$	483 \$	502 \$	251 \$	251 \$	251 \$	135 \$	135 \$	214 \$	
CSE 1300L *	2 612 \$	1 356 \$	1 256 \$	1 306 \$	678 \$	628 \$	653 \$	326 \$	326 \$	326 \$	176 \$	176 \$	214 \$	
CSE 3000L *	6 028 \$	3 130 \$	2 898 \$	3 014 \$	1 565 \$	1 449 \$	1 507 \$	753 \$	753 \$	753 \$	406 \$	406 \$	214 \$	
CSE 5000L *	10 046 \$	5 216 \$	4 830 \$	5 023 \$	2 608 \$	2 415 \$	2 511 \$	1 256 \$	1 256 \$	1 256 \$	676 \$	676 \$	214 \$	

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement. Pas de fourniture ni d'entretien des CSE.  
\*\* Le service de collecte supplémentaire est directement facturé par la MRC.

**Matières organiques/Compost**

COMPOSANTE SERVICE -ICI	
Coûts en fonction du nombre de bacs	
BACS ROULANTS	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux 2 semaines en période hivernale
1 bac	61 \$
2 bacs	122 \$
3 bacs	183 \$
4 bacs	244 \$
5 bacs	305 \$
6 bacs	366 \$
7 bacs	427 \$
8 bacs	488 \$

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur.								
Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)								
CONTENEURS								
Contenant	1 fois aux 2 semaines en période estivale et 1 fois aux 4 semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période estivale	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux 2 semaines en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois aux 2 semaines toute l'année	1 fois par semaine en période hivernale	Collecte supplémentaire **
	1 CCA 3V	275 \$	348 \$	579 \$	752 \$	1 099 \$	376 \$	
1 CCA 4V	367 \$	463 \$	772 \$	1 003 \$	1 466 \$	502 \$	540 \$	106 \$
CSE 800 L*	101 \$	137 \$	192 \$	263 \$	399 \$	132 \$	127 \$	110 \$
CSE 1000 L*	127 \$	171 \$	240 \$	328 \$	499 \$	164 \$	158 \$	110 \$
CSE 1300 L*	164 \$	222 \$	312 \$	427 \$	648 \$	214 \$	205 \$	110 \$
CSE 3000 L*	379 \$	511 \$	719 \$	984 \$	1 495 \$	492 \$	473 \$	110 \$

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement. Pas de fourniture ni d'entretien des CSE.  
\*\* Le service de collecte supplémentaire est directement facturé par la MRC.

Nettoyage CCA de matières organiques	Montant par CCA taxes en sus	165 \$
--------------------------------------	------------------------------	--------

\* La demande doit être effectuée auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut  
La facture est payable à la MRC.